

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 12 octobre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-001-14511/23/BM

■ Approbation de trois avenants et de deux conventions suite à la mise en place de la fiscalité dédiée en faveur de l'établissement public "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur"

69575

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Lors de ses séances des 30 juin 2022 et 19 janvier 2023, le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a respectivement approuvé les conventions d'études d'avant-projet des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle LNPCA.

La délibération proposée au Bureau a pour objet de revoir la participation financière de la Métropole dans ces conventions. En effet, lors de leur élaboration, il était convenu que ces études d'avant-projet, qui n'étant pas des études dites de travaux, ne rentraient pas dans le champ du futur établissement public de financement de la LNPCA.

Par conséquent, le protocole d'intention du financement de la LNPCA, approuvé par tous les partenaires, et par le conseil métropolitain le 19 novembre 2021, avaient exclu expressément ces études d'avant-projet de son objet. C'est ce protocole qui définit en détail l'objet financé, le montant de la dépense estimée (à ce stade des études), et la répartition des charges entre les partenaires. Depuis, un établissement public de financement a d'abord été créé, par ordonnance du Président de la République publiée au Journal officiel le 3 mars 2022, relative à « l'établissement public local Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ».

Lors de l'adoption de la Loi de Finances pour 2023, dans ses articles 75 et 76, il a été décidé par le parlement de mettre en œuvre sans attendre une fiscalité régionale dédiée devant abonder les ressources du nouvel établissement public, qui doit gérer les dépenses des collectivités dans ce grand projet. Il s'agit en l'occurrence d'un pourcentage supplémentaire de la taxe de séjour et de la taxe pour les locaux à usages de bureaux, commerciaux, de stockage et de stationnement. Le montant pour la taxe de séjour est de 34% du montant de la taxe mise en place (ainsi pour le maximum que celle-ci peut instituer pour un hôtel trois étoiles de 1, 50 euro, le supplément de 34% (de 1, 50) est donc de 0, 51 euro). Quant à la taxe pour les locaux, elle est réservée aux surfaces les plus importantes.

Ce dispositif de financement des grands projets de transports publics avait été prévu dans la loi d'orientation sur les mobilités et a été déjà mis en place pour le Grand Paris, et, parallèlement à la LNPCA, pour les grands projets ferroviaires du Sud-Ouest (GPSO) et la ligne Montpellier-Perpignan (LNMP).

En conséquence, la nouvelle fiscalité souhaitée par les partenaires a donc été mise en place par le gouvernement, dès cette année. Elle permet d'accélérer le projet mais aussi de réduire la charge financière des collectivités. Il a donc été décidé lors du dernier conseil de l'établissement public Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, de prendre désormais en charge les études d'avant-projet et cela fait donc l'objet d'un avenant au protocole de financement soumis parallèlement à notre conseil.

En outre, par délibération du Bureau du 17 décembre 2020, la Métropole avait approuvé la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne Nouvelle Provence – Côte d'Azur. Il a été décidé de substituer l'établissement public aux collectivités pour les dépenses de ces acquisitions foncières anticipées. Mais dans cette convention, il était convenu que la participation des collectivités était une avance sur leur participation au projet global. Ce principe n'est pas modifié, la participation métropolitaine est versée à l'établissement public qui reversera au maître d'ouvrage SNCF, et sera déduite lors du financement des acquisitions nécessaires aux travaux. Il n'y a donc, contrairement aux études d'avant-projet, pas de mise en œuvre de la fiscalité dédiée à ce stade pour les acquisitions foncières anticipées.

La participation budgétaire de la Métropole dans les études d'avant-projet est donc immédiatement réduite de moitié.

La mise en place de ce fonctionnement nécessite le vote de « conventions particulières » prévoyant les échanges financiers entre la Métropole et l'établissement public, tel que prévu dans l'ordonnance présidentielle du 2 mars 2022, à son chapitre III, article 5, et précisant le montant et les conditions de notre financement. Ces conventions, afférentes au vote des avenants aux conventions d'études d'avant-projet et à celle des acquisitions foncières anticipées, en reprennent les termes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022 MOB-012-11872/22/BM, approuvant convention relative au financement des études d'avant-projet de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 19 janvier 2023 MOB-001-13114/23/BM, approuvant la convention relative au financement des études d'avant-projet de la phase 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 17 décembre 2020 MOB 007-8943/20/BM, approuvant la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne Nouvelle Provence - Côte d'Azur ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 19 novembre 2021 MOB-001-10682/21/CM, approuvant le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA, ci-annexé.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 de la LNPCA, ci-annexé.

Article 3 :

Est approuvée la convention particulière de financement des études de niveau avant-projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, ci-annexée.

Article 4 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne Nouvelle Provence - Côte d'Azur, ci-annexé.

Article 5 :

Est approuvée la convention particulière de financement des acquisitions foncières anticipées des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, ci-annexée.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer les trois avenants susvisés et les deux conventions particulières afférentes susvisées.

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - opération N°2022002500 - sous politique C210 - nature 204 – Service Gestionnaire 4DITRT.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS